

Décision 2006/6

Respect par l'Espagne de ses obligations au titre du Protocole de 1988 relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières (réf. 4/02)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de l'annexe de sa décision 1997/2, telle que modifiée en 2001 (document ECE/EB.AIR/75, annexe V), relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application,

1. *Rappelle* ses décisions 2002/8, 2003/7, 2004/9 et 2005/6;
2. *Prend note* du rapport sur les progrès accomplis par l'Espagne, établi par le Comité d'application sur la base des informations communiquées par cette Partie les 2 mars et 14 juillet 2006 (ECE/EB.AIR/2006/3, par. 19 à 23), et en particulier de sa conclusion selon laquelle l'Espagne n'avait pas fourni les informations demandées au paragraphe 5 de la décision 2005/6;
3. *Se déclare déçu* du manquement persistant de l'Espagne à l'obligation qui lui incombe de prendre et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles afin que celles-ci ne dépassent pas leurs niveaux de 1987;
4. *Note avec préoccupation* que l'Espagne n'a pas fourni au Comité d'application les informations demandées au paragraphe 5 de la décision 2005/6;
5. *Se déclare profondément préoccupé* par le fait qu'à maintes reprises l'Espagne n'a pas fourni les informations demandées par l'Organe exécutif dans ses décisions et par le Comité d'application par l'intermédiaire du secrétariat, les empêchant ainsi de faire leur travail d'examen de la conformité au Protocole;
6. *Prie instamment* l'Espagne de s'acquitter, dès que possible, de l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole et d'adopter et appliquer efficacement les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation;
7. *Réitère* à l'Espagne ses demandes telles qu'elles sont formulées aux paragraphes 5, 6 et 7 de sa décision 2005/6.